

Objet : Réglementation temporaire de circulation – Avenue Charles de Gaulle

N°ATP 2026-558

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2, 1°, L 2213-2, 2°, L2213-3, L2213-4, R2213-1 ;

Vu le Code de la Route, articles R.411-1 à R.411-9, R.417-1 à R.417-4, R.417-10 à R.417-12 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté général communal N° A 2026-440 du 24/07/2026 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la Roche-sur-Foron,

Vu l'accord du Centre d'Exploitations des Routes Départementales ;

Considérant la demande de l'entreprise « SOBECA SCIONZIER », représentée par Monsieur Bastien RADREAUX, dont le siège est situé 2 rue de la Marinière – 74950 SCIONZIER, visant à réaliser des travaux de déconnexion d'une HTA sur un poste électrique pour le compte d'Énedis, avenue Charles de Gaulle ;

Considérant la nécessité de réglementer, durant toute la durée des travaux, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules, motorisés ou non, sur la ou les voies concernées ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Durant les journées du 27, 28 et 29 octobre 2026 inclus, l'entreprise « SOBECA SCIONZIER » est autorisée à effectuer des travaux de déconnexion d'une HTA sur un poste électrique pour le compte d'Énedis, avenue Charles de Gaulle.

Article 2 :

Au droit du chantier, les dispositions suivantes seront appliquées :

- **La circulation sera interdite durant le temps du chantier.**
- **La signalisation du chantier devra obligatoirement être réalisée à l'aide de panneaux : KC 1, K8.**
- **Des déviations seront mises en place par l'entreprise.**
- **La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 30 km/h.**
- **En fin d'opération journalière, les zones de chantier devront être sécurisées et clôturées.**
- **Le parking de la Poste sera fermé durant ces trois jours pour l'accès des entreprises.**

Article 3 :

Les travaux s'effectueront en circulation fermée.

Une déviation obligatoire sera mise en place par les axes Victor Hugo et D1203. Par ailleurs, un itinéraire conseillé sera recommandé aux véhicules légers, empruntant les voies Victor Hugo, la D1203.

Article 4 :

Un cheminement piéton sera maintenu en toutes circonstances et sécurisé au droit du chantier.

À défaut, en cas d'impossibilité technique de maintenir ce cheminement, une signalisation temporaire devra être mise en place afin de :

- Dévier les piétons sur un itinéraire sécurisé clairement balisé ;
- Matérialiser une traversée piétonne sécurisée, si nécessaire.

Les cheminements piétons devront être accessibles à tout moment, y compris aux personnes à mobilité réduite (PMR), aux poussettes et aux usagers vulnérables.

Article 5 :

Le stationnement est interdit sur la voie publique pendant toute la durée des travaux.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les agents de la Police Municipale seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, qu'ils soient piétons ou véhicules. Elle est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

Article 8 :

L'entreprise devra en permanence garantir le libre passage des véhicules de secours.

Article 9 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place en amont et en aval du chantier (panneaux, cônes, piquets mobiles, etc.). Les dispositifs de protection et de balisage devront être entretenus pendant toute la durée du chantier par l'entreprise.

Article 10 :

L'entreprise devra veiller à la propreté, la lisibilité et la permanence de la signalisation pendant toute la durée des travaux. L'entreprise devra assurer la remise en état des lieux après intervention.

Article 11 :

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise **au moins 72 heures avant le début de l'intervention**, à chaque extrémité du chantier.

Article 12 :

L'entreprise sera tenue responsable de tout accident résultant :

- d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation,
- des travaux réalisés ou de leur mise en œuvre.

Article 13 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par publication sur le site internet de la commune et par affichage sur le site du chantier.

Article 14 :

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Une ampliation sera adressée, le cas échéant, au contrôle de légalité.

Article 15 :

Sont chargés chacun, en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté :

- L'entreprise « SOBECA SCIONZIER »,
- Le C.E.R.D.,
- La Police Municipale.

Ampliation sera transmise à M. le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers, à la Communauté de Communes du Pays Rochois, au Service Voirie, à la Brigade de Gendarmerie, au foyer « Allez Plus Haut », à la Poste et à la Directrice Générale des Services.

Certifié exécutoire par le Maire

Reçu en sous-préfecture de Bonneville le

Publié sur le site de la ville le 16/10/2026

Notifié à l'entreprise le 16/10/2026

En mairie, le 15 octobre 2026

Signé électroniquement par
Le Maire,
Benoît CHAMBOURDON



Conformément à l'article R.421-I du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, boîte postale 1135b, 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à «Télérécours citoyens»). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).